

RÈGLEMENT POUR LA CLASSIFICATION DES FILMS QUI SONT PROJETÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS UN CINÉMA BELGE

Chapitre I^{er} : La classification

Article 1^{er}

§1^{er}. Le distributeur classe chaque film diffusé pour la première fois dans un cinéma belge et dont il a acquis les droits, selon le système de classification défini par les autorités compétentes. Si le système de classification le requiert, le distributeur suit des formations à cet effet et participe à des évaluations.

§ 2. Lorsqu'aucun distributeur n'est impliqué, le producteur qui possède les droits du film, peut se charger de la classification. Si le système de classification le requiert, le producteur suit des formations à cet effet et participe à des évaluations.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la classification peut être opérée par le producteur, même si un distributeur est impliqué, à condition que les formations requises aient été suivies et que les évaluations requises aient eu lieu et que la responsabilité soit clairement définie.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, le secrétariat pour la classification des films peut, dans des cas exceptionnels, assurer la classification d'un film sur demande de l'offreur qui possède les droits.

§ 5. La classification doit avoir lieu à un stade le plus précoce possible, afin que la classification selon l'âge et le contenu soit consultable publiquement dans le cinéma et sur le site Internet, lorsque le film est diffusé pour la première fois.

Chapitre II : Communication

Article 2

§ 1^{er}. Si la transmission de la classification au site Internet ne se fait pas automatiquement, le distributeur fournira la classification au secrétariat pour la classification des films dans les sept jours qui précèdent la première diffusion dans une salle de cinéma belge.

§ 2. Le distributeur informe l'exploitant du cinéma de la classification.

§ 3. Le distributeur veille à ce que la classification soit indiquée sur tous les supports promotionnels et d'information relatifs au film, à savoir : sur les affiches, annonces sur Internet, sites Internet, bandes-annonces, journaux et publicités, et respecte à cet effet les prescriptions du secrétariat pour la classification des films afin que la classification soit clairement visible et identifiable. Les rédactions sont responsables de la mention correcte des classifications telles que transmises par le distributeur.

§ 4. Si aucun distributeur n'est impliqué, c'est le producteur qui, conformément à l'article 2, § 2, se charge de la classification et est responsable pour les paragraphes 1 à 3 du présent article.

Article 3

§ 1^{er}. L'exploitant du cinéma communique la classification au public, afin que le public soit informé de la classification dès l'achat d'un ticket. L'exploitant du cinéma communique la classification du film au moins lors de la communication de la programmation à l'accueil, dans le point de vente physique des tickets, sur le site Internet et dans l'environnement de vente électronique. À cet effet, l'exploitant du cinéma respecte les prescriptions du secrétariat pour la classification des films, afin que la classification soit clairement visible et identifiable.

§ 2. L'exploitant du cinéma projette la classification préalablement à la projection du film en question, et s'en tient aux prescriptions du secrétariat pour la classification de films, afin que les classifications soient clairement visibles et identifiables.

§ 3. L'exploitant du cinéma fait en sorte que le personnel en charge de la vente et le personnel en contact avec le public soient informés de la classification et de la signification du système de classification.

Article 4

§ 1^{er}. Pour la communication de la classification, le distributeur (ou le producteur si d'application) et l'exploitant de cinéma utilisent les pictogrammes et les reproduisent tels qu'ils leur ont été transmis par le secrétariat pour la classification des films et selon les prescriptions techniques définies.

§ 2. La classification selon l'âge est toujours communiquée, avec un maximum de trois classifications selon le contenu. Les classifications selon le contenu qui ont été considérées comme les plus prépondérantes par l'analyse sont indiquées.

Chapitre III : Bande-annonce

Article 5

§ 1^{er}. Le distributeur (ou le producteur si d'application) communique la classification de la bande-annonce à l'exploitant de cinéma qui diffusera la bande-annonce.

§ 2. L'exploitant de cinéma ne diffuse aucune bande-annonce dont la classification selon l'âge est moins restrictive que la classification selon l'âge du film diffusé après.

Chapitre IV : Plaintes

Article 6

§ 1^{er}. Toute personne qui peut justifier d'un intérêt, peut introduire une plainte contre une classification estimée incorrecte, une classification qui fait défaut, ou une communication incorrecte de la classification.

§ 2. Les plaintes anonymes ne sont pas traitées.

§ 3. La plainte est introduite par écrit et de manière motivée au secrétariat pour la classification des films, dans les deux semaines qui suivent le moment où le plaignant a subi un désagrément d'une éventuelle infraction.

Article 7

§ 1^{er}. La commission des plaintes vérifie que la classification a été faite, évalue si la classification a été faite de manière correcte sur la base du système de classification, et si la classification a été communiquée correctement par chaque partie.

§ 2. La personne qui s'est chargée de la classification fera en sorte, à ses propres frais, que la commission des plaintes puisse prendre connaissance du film. Si le film n'est pas en néerlandais, allemand ou français, celui-ci doit être sous-titré ou doublé dans au moins l'une des trois langues nationales officielles.

§ 3. La personne contre laquelle la plainte est introduite peut, dans les deux jours ouvrables qui suivent le moment où il a été informé de la plainte, introduire une défense écrite au secrétariat.

§ 4. Lorsque le secrétariat prolonge les délais pour le traitement des plaintes et la défense, le prévenu en est informé.

§ 5. La décision après traitement d'une plainte est rendu publique.

Article 8

§ 1^{er}. En cas de classification erronée, la commission des plaintes peut imposer les sanctions suivantes à l'offreur :

- une reclassification;
- une publication de la décision;
- un avertissement;
- une amende qui ne peut être inférieure à 250 euros et ne peut excéder 3.000 euros.

§ 2. En cas de communication incorrecte, la commission des plaintes peut imposer les sanctions suivantes à l'offreur ou à l'exploitant du cinéma :

- l'obligation d'une communication correcte;
- un avertissement;
- une publication de la décision;
- une amende qui ne peut être inférieure à 250 euros et ne peut excéder 3.000 euros.

§ 3. Dans le cas où la classification a été établie en Allemagne sur la base de du système de classification allemand, conformément à l'article 15 de l'accord de coopération, la commission des plaintes peut obliger l'offreur à classer le film en question selon le système de classification, tel que visé à l'article 2 de l'accord de coopération ;

§ 4. L'amende doit être payée dans le courant du premier mois suivant la communication de la sanction ;

§ 5. Les montants encaissés reviennent au secrétariat pour la classification des films diffusés dans les cinémas belges.